

I. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Effets de commerce internationaux

1. Rapport du groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatorzième session (Vienne, 9-20 décembre 1985) (A/CN.9/273) [Original : anglais]^a

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-6
DÉBATS ET DÉCISIONS.....	7-9
PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX : EXAMEN DES PRINCIPALES QUESTIONS CONTROVERSÉES ET DE QUELQUES QUESTIONS CONNEXES	10-123
<i>Chapitre</i>	
I. Principales questions controversées.....	10-58
A. Exceptions pouvant être opposées à un porteur ou à un porteur protégé et questions connexes	10-28
1. Article 26 1) a : défaut de protêt.....	10
2. Article 26 1) b : résultant d'autres transactions	11-19
3. Article 25 1) c : résultant d'autres transactions	20
4. Article 4 7) : la connaissance d'un moyen de défense et le statut de porteur protégé.....	21-23
5. Article 25 3) b : contrefaçon	24
6. Article 27 : règle dite de "protection"	25-28
B. Définition de la "connaissance"	29-34
C. Endossements contrefaits : limite de la responsabilité prévue dans les articles 23 4) et 23 bis 4)	35
D. Responsabilité du cédant par simple remise (article 41)	36-58
1. Maintien des dispositions sur la responsabilité du cédant par simple remise.....	37
2. Nature et étendue de la responsabilité	38-53
3. Extension de l'application de l'article 41 aux endosseurs	54-58
II. Autres questions	59-123
A. Caractère international et conditions de forme	60-68
1. Paragraphes 2 et 3 de l'article premier : éléments internationaux	60-62
2. Articles premier et 2 : application de la Convention à des signataires autres que le souscripteur ou le tireur	63
3. Article premier : définition du terme "écrit"	64
4. Article premier : possibilité d'invoquer la Convention	65-67
5. Disposition excluant expressément les chèques du champ d'application du projet de convention	68

^aPour l'examen de cette question par la Commission, voir le Rapport, chapitre II (première partie, A, ci-dessus.

	<i>Paragraphes</i>
B. Questions concernant l'article 2.....	69-71
C. Mention du respect de la bonne foi à l'article 3.....	72-75
D. Articles 4, paragraphe 10 et X : définition de la "signature".....	76-86
E. Définition du mot "monnaie".....	87-92
F. Taux d'intérêt : effets à taux d'intérêt flottant.....	93-97
G. Questions intéressant le paragraphe 2 de l'article 8.....	98-99
H. Article 11 : effets incomplets.....	100-102
I. Article 16 : clauses interdisant tout transfert ultérieur.....	103-106
J. Articles 30, 52, 58 et 63 : effets juridiques d'un acte implicite ou d'une omission.....	107
K. Article 34, paragraphe 2 : exclusion de la responsabilité du tireur.....	108-109
L. Article 42 : aval et effet incomplet.....	110
M. Article 42, paragraphe 2 : aval écrit sur l'effet ou sur une allonge.....	111
N. Article 46 : stipulation du tireur interdisant la présentation à l'acceptation.....	112-113
O. Articles 48 et 52 : insolvabilité du tiré.....	114
P. Article 51 h : présentation au paiement auprès d'une chambre de compensation.....	115-117
Q. Article 66, paragraphes 2 et 3 : taux des intérêts qui peuvent être réclamés.....	118
R. Article 68, paragraphe 3 : "ius tertii".....	119-121
S. Article 68, paragraphe 4 a : remise de l'effet contre paiement.....	122
T. Article 69, paragraphe 1 : paiement partiel.....	123
	<i>Page</i>
Annexe : PROJETS D'ARTICLES RÉVISÉS PAR LA COMMISSION OU LE GROUPE DE TRAVAIL.....	58

INTRODUCTION

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné, à sa dix-septième session (New York, 25 juin-10 juillet 1984), le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux préparé par le Groupe de travail et reproduit dans le document publié sous la cote A/CN.9/211. En ce qui concerne ses futures activités, la Commission a décidé que de nouveaux travaux devraient être entrepris en vue d'améliorer le projet de convention et elle a confié cette tâche au Groupe de travail des effets de commerce internationaux¹.

2. Le Groupe de travail avait pour mandat de réviser le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à la lumière des décisions et débats de la dix-septième session de la Commission² et en tenant compte également des observations des gouvernements et organisations internationales figurant dans les documents A/CN.9/248 et

A/CN.9/249/Add.1 qui n'avaient pas été examinées à cette session.

3. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail a tenu sa treizième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 7 au 18 janvier 1985. Il a commencé ses travaux par l'examen des principales questions controversées relatives au projet de convention, exposées dans le document A/CN.9/249 et examinées par la Commission à sa dix-septième session, ainsi que de certaines questions connexes. Les délibérations du Groupe de travail sont relatées dans le rapport du Groupe sur les travaux de ladite session (A/CN.9/261).

4. Le Groupe de travail a tenu sa quatorzième session à Vienne du 9 au 20 décembre 1985. Conformément à la décision prise par la Commission à sa dix-septième session³, le Groupe de travail se compose des 14 Etats membres de la Commission suivants : Australie, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception de la Sierra Leone, tous les membres

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17)*, par. 88.

²Pour les débats et conclusions sur les principales questions controversées et autres questions, voir *ibid.*, par. 21 à 82.

³*Ibid.*, par. 88.

de la Commission étaient représentés à la quatorzième session. Étaient également présents des observateurs des Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Koweït, Pays-Bas, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Saint-Siège, Suède, Suisse, Thaïlande et Venezuela, et des observateurs des organisations internationales suivantes : Association de droit international, Centre régional pour l'arbitrage commercial international (Le Caire), Chambre de commerce internationale, Conférence de La Haye de droit international privé, European Banking Federation et International Bar Association.

5. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Willem Vis (Pays-Bas)*

Rapporteur : Mme G. O. Adebajo (Nigéria).

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

A/CN.9/WG.IV/WP.29 — Ordre du jour provisoire;

A/CN.9/WG.IV/WP.30 — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : considérations et suggestions diverses relatives aux grandes questions controversées : note du secrétariat;

A/CN.9/211 — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : texte du projet d'articles adopté par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux : note du secrétariat;

A/CN.9/213 — Commentaire du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : rapport du Secrétaire général;

A/CN.9/248 — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et projet de convention sur les chèques internationaux : compilation analytique des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales;

A/CN.9/249 — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et projet de convention sur les chèques internationaux : principales questions controversées et autres questions;

A/CN.9/249/Add.1 — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et projet de convention sur les chèques internationaux : principales questions controversées et autres questions : additif : résumé des observations de la Roumanie et de la Suisse;

A/CN.9/261 — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa treizième session (New York, 7-18 janvier 1985);

A/39/17 — Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les

travaux de sa dix-septième session (1984), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17.*

DÉBATS ET DÉCISIONS

7. Le Groupe de travail a poursuivi sa révision du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ainsi que son examen des grandes questions controversées. Il a, ce faisant, tenu compte d'une note du Secrétariat présentant des considérations et suggestions diverses relatives aux grandes questions controversées (A/CN.9/WG.IV/WP.30). Les débats du Groupe de travail relatifs aux grandes questions controversées sont relatés plus loin dans la partie I du présent rapport, dont la partie II porte sur les débats concernant d'autres questions. Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail a établi des versions révisées de certains articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux figurant dans le document A/CN.9/211 à la lumière des décisions de la Commission à sa dix-septième session et du Groupe de travail à sa treizième et quatorzième session. Les textes des articles révisés figurent dans l'annexe au présent rapport et seront incorporés au texte intégral du projet de convention, soumis à la Commission sous la cote A/CN.9/274.

8. Durant la présente session, le Groupe de travail a achevé la tâche que lui avait confiée la Commission. Le Groupe a été d'avis que les révisions par lui suggérées au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux répondaient dans une large mesure aux préoccupations exprimées par les gouvernements pendant les délibérations de la Commission à sa dix-septième session ainsi que dans leurs observations écrites.

9. Le Groupe de travail a tenu à souligner l'atmosphère constructive dans laquelle se sont tenues ses treizième et quatorzième sessions ainsi que la satisfaction accrue manifestée par nombre de représentants et observateurs à propos du projet de texte et de l'ensemble du travail accompli. Pour le Groupe de travail, l'examen du projet de convention à la dix-neuvième session de la Commission devrait constituer le dernier examen du texte intégral avant son adoption en tant que convention. Aussi a-t-il prié le Secrétaire général, lorsque ce dernier informerait les Etats Membres de la tenue de la dix-neuvième session et lorsqu'il inviterait les Etats observateurs à participer à cette session, de proposer que des spécialistes des effets de commerce fassent partie des délégations. En faisant cette demande, le Groupe de travail a rappelé que la résolution 2205 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale a créé la Commission, stipule dans son paragraphe 4 que "Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les Etats Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international."

*Le Président a été élu à titre personnel.

PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES
DE CHANGE INTERNATIONALES ET
LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX :
EXAMEN DES PRINCIPALES QUESTIONS
CONTROVERSÉES ET DE QUELQUES
QUESTIONS CONNEXES

I. Principales questions controversées

A. Exceptions pouvant être opposées à un porteur
ou à un porteur protégé et questions connexes

1. Article 26 1) a : défaut de protêt

10. Le Groupe de travail a convenu de modifier l'article 26 1) a en ajoutant une référence à l'article 59, faisant du défaut de protêt une exception pouvant être opposée au porteur d'un effet ou d'un billet à ordre.

2. Article 26 1) b : résultant d'autres transactions

11. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa treizième session, il avait prié le secrétariat de déterminer de quels moyens de défense le signataire immédiat devrait disposer à l'égard d'un porteur ou d'un porteur protégé (en vertu des articles 25 et 26), compte tenu en particulier des dispositions de l'article 25 1) c et de l'article 26 1) b (A/CN.9/261, par. 26). Le Groupe de travail a examiné la proposition du Secrétariat, établie conformément à cette demande, visant à modifier l'article 26 1) b de la manière suivante :

"1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) ...

b) Les exceptions résultant d'une transaction intervenue entre lui-même et ledit porteur pouvant être opposées à la responsabilité contractuelle ou les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;"

12. On a noté que la nouvelle version proposée de l'alinéa b du paragraphe 1 n'autorisait comme exceptions que celles découlant de transactions entre le porteur protégé et le signataire contre lequel il se retourne. Cette proposition élargirait la portée du texte qui figure dans le document A/CN.9/211 en autorisant le signataire à soulever des exceptions découlant de transactions avec le porteur protégé ne mettant pas en jeu l'effet. On a par ailleurs estimé que cette proposition restreindrait quelque peu les exceptions pouvant être soulevées par le signataire sur la base de la transaction sous-jacente entre lui et le porteur protégé dans la mesure où seules les exceptions pouvant être opposées à la responsabilité contractuelle seraient acceptées. Dans quelques pays, certaines exceptions découlant de la transaction sous-jacente peuvent être fondées sur la responsabilité extracontractuelle et n'être pas opposables en tant qu'exceptions à la responsabilité contractuelle.

13. Au cours du débat, on a noté qu'il y avait une grande diversité dans les positions prises par les diffé-

rentes législations nationales sur ce point. Dans certains pays, la nature particulière d'un effet de commerce était soulignée et aucune exception ne pouvait être opposée à une action fondée sur l'effet, pas même lorsqu'elle découlait de la transaction sous-jacente entre le porteur protégé et le signataire contre lequel il se retournait. Dans d'autres pays, les actions de tous types opposant directement deux parties pouvaient faire office d'exception à une action fondée sur l'effet intentée par le porteur protégé. Dans d'autres pays enfin, seul un nombre d'actions limité découlant d'autres transactions pouvaient être opposées en tant qu'exceptions au porteur protégé. Dans certains cas, les exceptions opposables étaient décrites par type. Dans d'autres cas, il était stipulé que les seules exceptions opposables étaient celles qui pouvaient être réglées promptement par les tribunaux avant que l'action fondée sur l'effet ne soit intentée, de façon à ne pas retarder cette dernière.

14. Le Groupe de travail a convenu que le porteur protégé jouissait dans le projet de convention d'un statut privilégié et que sa capacité à demander le paiement de l'effet promptement ne devrait pas être indûment entamée. Dans le même temps, on a estimé que certaines exceptions ne découlant pas de la transaction sous-jacente devraient être autorisées. On a reconnu que ces exceptions devraient être fondées sur la législation nationale applicable aux transactions, mais il a été suggéré que les répercussions de telles exceptions sur les droits fondamentaux du porteur protégé étaient une question qui relevait du projet de convention.

15. On a suggéré que, bien que la question se posât dans une large mesure en raison des avantages de procédure découlant de l'action fondée sur l'effet de commerce, il n'était pas souhaitable d'unifier les règles de procédure. Toutefois, on a également suggéré que la modification proposée de l'alinéa b du paragraphe 1 définirait une règle juridique de fond dont les règles de procédure de chaque pays devraient tenir compte. Il en résulterait que la procédure sommaire, permettant de rendre exigible le paiement d'un effet de commerce actuellement en vigueur dans certains pays n'autorisant que quelques rares exceptions à une action intentée par un porteur protégé, ne pourrait pas être utilisée pour rendre exigible le paiement d'un effet en application de la Convention sans que certaines modifications soient apportées à cette procédure.

16. A la lumière des débats, l'observateur du Canada a, à la demande du Groupe de travail, établi une version révisée de l'alinéa b du paragraphe 1 ainsi rédigée :

"1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) ...

b) i) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé;

ii) Les droits ou exceptions d'un montant libératoire qui découlent d'une transaction [industrielle ou commerciale] entre lui et le por-

teur protégé et dont il est possible de se prévaloir en vertu de la législation régulièrement applicable à cette transaction;

- iii) Les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur protégé pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet."

17. On a expliqué que l'emploi du terme "montant libératoire" au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de cette proposition visait à limiter les exceptions ne découlant pas de la transaction sous-jacente à celles susceptibles d'être réglées promptement par les tribunaux. On a noté, toutefois, que l'expression était inconnue dans de nombreux systèmes juridiques et serait difficile à appliquer. Après un nouveau débat sur cette proposition, un groupe de travail restreint composé des représentants de l'Australie, du Mexique et de la Tchécoslovaquie et des observateurs du Canada et de la Suisse ainsi que du Président du Groupe de travail a été prié d'établir une nouvelle version révisée.

18. Le Groupe de travail restreint a indiqué qu'il avait étudié un certain nombre de formules pour remanier le sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la proposition canadienne mais n'avait pu donner à la notion qu'on souhaitait introduire dans l'article une forme acceptable. En conséquence de quoi, une majorité des membres du Groupe de travail restreint s'est prononcée pour le texte tel que proposé par l'observateur du Canada, amputé du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1. Une minorité des membres du Groupe de travail restreint était favorable au maintien du texte proposé initialement par le secrétariat.

19. Le Groupe de travail était divisé sur l'approche qu'il convenait de choisir. En réponse à une préoccupation qui a été évoquée, il a été entendu que, selon l'une ou l'autre formule, le signataire pouvait soulever une exception au motif que, par exemple, le porteur protégé avait convenu avec lui de différer le paiement même si cet accord était intervenu après la transmission de l'effet au porteur protégé. Le Groupe de travail a donc décidé de présenter à la Commission les deux solutions mentionnées au paragraphe 18.

3. Article 25 1) c : résultant d'autres transactions

20. Compte tenu de la décision qu'il a prise en ce qui concerne l'article 26 1) b, le Groupe de travail a décidé de ne pas remanier l'article 25 1) c mais d'appeler l'attention de la Commission sur le fait que l'article 25 1) c et l'article 26 1) b devraient concorder.

4. Article 4 7) : la connaissance d'un moyen de défense et le statut de porteur protégé

21. Le Groupe de travail a noté que, si l'article 25 1) c était modifié afin que certaines exceptions puissent être opposées à un porteur même si elles ne découlent pas de la transaction sous-jacente, la définition de porteur protégé figurant au paragraphe 7 de l'article 4 devrait être

modifiée de sorte qu'un signataire puisse être porteur protégé même s'il a connaissance d'une telle exception.

22. Le Groupe de travail a décidé de supprimer dans la définition qu'il a adoptée à sa treizième session les mots "par lui" car dans certains cas l'effet peut être complété par une personne agissant sous l'autorité du porteur mais dont les actes pouvaient n'être pas considérés comme étant ceux du porteur.

23. On a noté qu'un effet qui était incomplet risquait de n'être pas considéré comme un effet dans le cadre de la Convention. Aussi le Groupe de travail a-t-il décidé d'employer les mots du paragraphe 1 de l'article 11 qui parle d'"un instrument incomplet".

5. Article 25 3) b : contrefaçon

24. Le Groupe de travail a décidé de modifier l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 25 en ajoutant à la fin de l'article les mots "ou à la contrefaçon". On a noté que cet ajout corrigerait ce qui semblait avoir été un oubli des auteurs et alignerait le texte avec la disposition jumelle de l'article 68 3).

6. Article 27 : règle dite de "protection"

25. Le Groupe de travail a décidé qu'il convenait de conserver la règle dite de "protection" que constitue l'article 27. On a noté qu'après qu'un porteur protégé avait acquis un effet de commerce, il pourrait apparaître au grand jour qu'une exception existait qui résultait de la transaction sous-jacente à l'émission de l'effet. On a cité l'exemple de billets à ordre émis pour financer un grand projet se trouvant entre les mains d'un porteur protégé au moment où un litige relatif au projet faisait l'objet d'articles dans la presse financière. Aucun porteur ultérieur ne pourrait alors bénéficier du statut de porteur protégé puisqu'il aurait connaissance du litige. Sans l'article 27, qui permettrait à un porteur ultérieur de jouir des droits d'un porteur protégé alors même qu'il a connaissance du litige, le porteur protégé risquerait de ne pouvoir vendre les billets à ordre qu'à perte et d'être contraint de les conserver jusqu'à l'échéance pour pouvoir en recouvrer la valeur nominale.

26. Le Groupe de travail a par ailleurs convenu que, si une partie qui a été à un moment donné en possession d'un instrument en tant que porteur non protégé acquiert à nouveau cet effet auprès d'un porteur protégé par la suite, elle ne devrait pas jouir des droits du porteur protégé et que cette règle devait être exprimée dans l'article.

27. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2 jugé inutile au motif qu'un effet n'est pas remis à un signataire qui le paye et que ce signataire n'en devient pas porteur.

28. On s'est demandé s'il était conforme au principe de la bonne foi que la règle de protection s'applique au porteur ayant connaissance, au moment de l'obtention

de l'effet, d'une fraude commise par un signataire précédent. On a affirmé, dans une réponse, qu'une restriction du champ d'application de la règle de protection porterait atteinte au principe de la cessibilité des effets.

B. Définition de la "connaissance"

29. A sa treizième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir un projet révisé de définition de la connaissance dans l'article 5, qui, tout en reconnaissant que la connaissance devait en principe être la connaissance effective, accorderait également aux tribunaux le pouvoir de déduire des circonstances de l'espèce qu'une personne, même si elle soutient le contraire, a effectivement connaissance d'un fait et qui, sans englober la faute, devrait permettre d'imputer la connaissance à une personne qui n'a pas une connaissance effective au motif qu'elle n'a pas volontairement tenu compte des faits pertinents (A/CN.9/261, par. 67).

30. A sa présente session, le Groupe de travail a examiné une version révisée du projet d'article 5 établie par le secrétariat comme suite à cette demande et qui était libellée comme suit :

"Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou

Variante A : si elle a délibérément négligé des faits ou des circonstances connus d'elle qui, sans cette négligence, lui auraient donné une connaissance effective dudit fait.

Variante B : s'il existe des faits ou des circonstances dont elle aurait tiré une connaissance effective dudit fait si elle ne les avait pas délibérément négligés.

Variante C : si elle n'a pas connaissance effective dudit fait parce qu'elle a volontairement négligé des faits ou des circonstances connus d'elle."

31. Au cours de la discussion qui a suivi, on s'est penché sur les différences entre les trois variantes et on s'est posé la question de savoir dans quelle mesure elles répondaient à la demande formulée par le Groupe à sa treizième session. On a exprimé l'opinion que l'on ne pouvait pas dire qu'une personne savait quelque chose qu'elle ignorait, mais que la question de savoir si une personne devait être considérée comme responsable parce qu'elle ignorait des faits qu'elle aurait dû savoir était une autre affaire. On a également exprimé l'opinion que les mots "délibérément" et "volontairement" employés dans les variantes B et C ne donnaient pas une idée précise de la solidité des conclusions qu'on pouvait en tirer. En outre, on a souligné qu'on risquait de donner une définition de la connaissance qui obligerait une partie à enquêter de façon approfondie, sur la base des faits qui ont été portés à son attention, sur l'existence possible de faits supplémentaires.

32. A la demande du Groupe de travail, l'observateur du Canada a établi un nouveau projet d'article 5 ten-

dant à ajouter à la fin du texte figurant dans le document A/CN.9/211 les mots "ou si elle a de propos délibéré méconnu d'autres faits qu'elle connaissait et qui lui auraient permis d'avoir connaissance du fait en question, à moins que cette méconnaissance n'ait été commercialement raisonnable".

33. On a expliqué que c'était la dernière clause de cette proposition qui apportait réellement quelque chose de nouveau. Ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial doit être attesté par des normes locales, par exemple la façon d'agir vis-à-vis de transactions locales. On a affirmé toutefois que, si la loi exigeait de faire quelque chose, aucune preuve attestant qu'il était raisonnable commercialement de ne pas le faire ne devrait être admise.

34. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte initial de l'article 5. On a estimé que ce texte permettrait aux tribunaux de parvenir au résultat souhaité dans tous les cas.

C. Endossements contrefaits : limite de la responsabilité prévue dans les articles 23 4) et 23 bis 4)

35. Le Groupe de travail a estimé que les dommages-intérêts payables en application des articles 23 4) et 23 bis 4) devraient être limités aux montants mentionnés dans les articles 66 et 67 et ne devraient pas comprendre les intérêts ou les frais liés à la constitution d'une sûreté en application de l'article 74, comme l'a suggéré le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.30, par. 16). Bien que certains représentants et observateurs aient jugé cette pratique contestable, il a été décidé de fixer les limites des dommages-intérêts en faisant référence à ces articles.

D. Responsabilité du cédant par simple remise (article 41)

36. Le Groupe de travail a examiné l'article 41 à la lumière des notes explicatives et du projet révisé soumis par le secrétariat⁴. Les débats ont été axés sur les points suivants : 1) Convient-il de maintenir une disposition comme l'article 41 qui impose une responsabilité aux personnes qui cèdent l'effet par simple remise, c'est-à-dire sans l'endosser ? 2) Dans l'affirmative, quelles devront être la nature et l'étendue de cette responsabilité ainsi que les cas où elle doit jouer ? Et 3) Cette responsabilité doit-elle être étendue aux endosseurs ?

1. Maintien des dispositions sur la responsabilité du cédant par simple remise

37. Des doutes ont été exprimés sur le point de savoir s'il conviendrait de réglementer dans le projet de convention la responsabilité du cédant par simple remise, mais le Groupe de travail a, après délibération, maintenu sa décision — prise à sa treizième session — de conserver une disposition du type de l'article 41⁵.

⁴A/CN.9/WG.IV/WP.30, par. 18 à 53.

⁵A/CN.9/261, par. 51.

2. Nature et étendue de la responsabilité

38. Le Groupe de travail a examiné la nature et la portée de l'assurance que le cessionnaire est en droit d'attendre de la part du cédant. En ce qui concerne les vices énumérés à l'alinéa *a* du paragraphe 1, il y a eu divergence de vues sur le point de savoir si la disposition devait, au sujet des signatures contrefaites ou apposées sans pouvoir, s'appliquer à tous les signataires ou seulement à certains d'entre eux comme le souscripteur et l'accepteur et, éventuellement, le tireur d'une lettre de change non acceptée. Après délibération, le Groupe de travail est convenu que la disposition devrait porter sur les signatures de tous les signataires car toute limitation à certaines signatures serait contraire à l'intérêt et à l'attente légitime du cessionnaire, qui pourrait se fier particulièrement à la qualité d'une signature déterminée, par exemple celle d'un garant ou endosseur donné.

39. En ce qui concerne le vice visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Groupe de travail est convenu que la disposition devrait couvrir non seulement une altération du montant de l'effet, mais aussi toute autre altération matérielle, car des altérations de ce genre pourraient tout autant affecter la valeur de l'effet.

40. Au sujet des vices énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 1, il a été noté que la protection accordée au cessionnaire n'était pas nécessaire si celui-ci était un porteur protégé et ne pouvait donc, de par son statut, se voir opposer aucun droit ou exception au titre de cette disposition.

41. Des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si les vices mentionnés dans cette disposition constituaient une base acceptable pour la responsabilité du cédant. Selon une vue, le cessionnaire d'un effet devrait pouvoir se fier à l'absence de droit valablement invoqué sur cet effet ou d'exception à son encontre puisque ses prévisions quant à la valeur de ce qu'il a reçu sont les mêmes et tout aussi justifiées que celles de l'acquéreur de tout autre bien. Certains partisans de cette vue ont fait remarquer que la responsabilité sur ce point était appropriée si elle était limitée à la valeur reçue par le cédant et avait pour condition que l'effet lui soit retourné.

42. Selon l'opinion prédominante, toutefois, la portée de l'alinéa *c* était trop large pour être acceptable pour la plupart des pays, en particulier si l'on envisageait comme recours une action immédiate en dommages-intérêts. On a également fait remarquer que l'acquéreur d'un effet comptait être payé à l'échéance et que les conséquences négatives d'un vice mentionné dans cette disposition pouvaient ne se produire ou n'être évaluées avec certitude qu'au moment où l'effet arrivait à échéance.

43. Le Groupe de travail a décidé de ne pas maintenir l'alinéa *d*.

44. On s'est rendu compte que, en vertu de certaines législations en vigueur, un cédant par simple remise encourrait une responsabilité pour certains vices autres que ceux relatifs à l'authenticité et à la validité de l'effet, visés aux alinéas *a* et *b*.

45. Dans cet ordre d'idées, le Groupe de travail a examiné la question générale de savoir si le projet de convention devrait contenir une liste exhaustive de vices ou si un cessionnaire pouvait bénéficier d'une disposition contenue dans une loi nationale et prévoyant d'autres types de vices. Après délibération, le Groupe de travail est convenu qu'il y aurait lieu, dans un but d'uniformité, de donner un caractère exclusif à la responsabilité établie par le projet de convention.

46. Cela étant, diverses propositions ont été avancées aux fins de l'inclusion de vices supplémentaires dans un nouvel alinéa *c*. L'une d'elles était que le cédant devrait donner l'assurance qu'il était habilité à céder l'effet. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition, considérant que, selon le projet de convention, et à la différence de certaines législations nationales, la transmission du titre n'était pas une condition préalable à l'acquisition de la qualité de porteur.

47. Selon une autre proposition, le cédant devrait donner l'assurance que l'effet est conforme à ce qu'il prétend être, que la créance à propos de laquelle l'effet a été émis existe, et que rien ne s'oppose, même de manière inconnue, à son paiement. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition, la jugeant trop vague ou trop large.

48. Une autre proposition encore tendait à imposer une responsabilité au cédant qui avait connaissance d'un fait rendant l'effet sans valeur ou réduisant considérablement sa valeur. Cette proposition a reçu un certain appui, mais l'opinion a prévalu qu'elle avait une portée excessive, notamment parce qu'elle couvrait des cas d'insolvabilité ou autres cas analogues compromettant les chances de paiement.

49. Il a été convenu que le fondement essentiel de la responsabilité dans le nouvel alinéa *c* devait être l'assurance que le cessionnaire a acquis les droits au paiement, tels que présentés dans l'effet, à l'encontre du signataire responsable à l'origine ou, dans le cas d'une lettre de change non acceptée, à l'encontre du tireur. Il a été convenu que l'assurance précise du cédant envisagée dans le nouvel alinéa *c* était qu'au moment de la cession il n'avait connaissance d'aucun fait de nature à compromettre lesdits droits du cessionnaire; selon un représentant, cette responsabilité ne devrait pas dépendre de la connaissance.

50. Le Groupe de travail est convenu que la responsabilité fondée sur tout vice mentionné aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 n'est encourue qu'envers un porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.

51. Les vues ont divergé quant au moment où devait être encourue la responsabilité en vertu de l'article 41 et où le cessionnaire devrait être habilité à se retourner contre le cédant. Selon une vue, ce moment ne devrait pas être antérieur à l'échéance car c'est alors seulement que se manifeste un effet négatif éventuel du vice ou du défaut et que l'on peut en évaluer avec certitude les conséquences pour les droits du cessionnaire à obtenir paiement.

52. Selon l'opinion prédominante, toutefois, le cessionnaire devrait avoir un droit de recours immédiat. Une telle disposition serait non seulement d'une grande importance dans la pratique, mais également conforme au principe sur lequel repose la responsabilité, à savoir que le cessionnaire n'a pas reçu un effet dont la valeur était celle qu'il prétendait avoir. Il pouvait ne pas être facile de déterminer dès ce moment avec précision dans quelle mesure le vice en question réduisait la valeur de l'effet, mais cette difficulté éventuelle ne constituait pas un argument convaincant à l'encontre d'un recours immédiat car on pouvait la régler en décidant du type de recours approprié que le projet de convention devrait offrir au cessionnaire.

53. En ce qui concerne la décision relative au type de recours, le Groupe de travail est convenu que le droit du cessionnaire au dédommagement ne devrait pas être précisé ou énoncé d'une manière déterminée, telle que l'action en dommages-intérêts ou le droit d'annuler le contrat. L'article 41 indiquerait simplement la portée du recours convenu, à savoir que le cessionnaire pouvait, moyennant renvoi de l'effet, se faire payer un montant correspondant à la valeur reçue par le cédant pour l'effet en question, augmentée des intérêts calculés à un certain taux (à déterminer ultérieurement par la Commission).

3. *Extension de l'application de l'article 41 aux endosseurs*

54. Des doutes ont été exprimés sur le point de savoir s'il convenait d'étendre l'application de l'article 41 aux personnes qui cédaient l'effet par endossement et remise. On s'est demandé si une telle extension était vraiment nécessaire, étant donné que dans des cas de ce genre le cessionnaire, en sa qualité d'endossataire, avait un droit à se faire payer par le cédant-endosseur s'il ne pouvait obtenir paiement du signataire responsable à l'origine. On a également fait remarquer que la responsabilité prévue par l'article 41 n'était pas appropriée dans les cas où l'effet avait été endossé sans recours ou pour encaissement.

55. Après délibération, le Groupe de travail est cependant convenu que la responsabilité prévue par l'article 41 devait également être imposée à l'endosseur. On a estimé que les arguments en faveur de la responsabilité du cédant par simple remise avaient tout autant de poids lorsqu'il s'agissait d'une personne qui cédaient l'effet par endossement et remise et se trouvait donc, de ce fait, être également cédant par remise. Un argument supplémentaire était que, faute de cette responsabilité, le cédant par endossement et remise bénéficierait d'un traitement plus favorable que le cédant par simple remise, dont la responsabilité était immédiate et n'était pas subordonnée à la condition du refus d'acceptation ou de paiement.

56. Dans le cas d'un endossement pour encaissement, l'extension de l'application de l'article 41 aux endosseurs ne créerait aucune difficulté car l'endossataire pour encaissement ne subit pas de préjudice puisqu'aucune

valeur n'a été remise à son endosseur; si un vice quelconque énuméré au paragraphe 1 de l'article 41 l'empêchait d'encaisser, il renverrait simplement l'effet à son endosseur. Dans le cas d'un endossement sans recours, la situation serait analogue à celle d'une cession par simple remise, en l'absence d'endossement suffisant pour dédommager le cessionnaire. On a cependant fait remarquer que les entités (souvent les banques) qui endossaient sans recours le faisaient généralement pour exclure toute responsabilité liée à l'effet ou à sa cession et étant bien entendu qu'il en serait ainsi.

57. A ce propos, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si l'expression "sans recours" ou une expression équivalente devrait être interprétée comme excluant seulement la responsabilité quant à l'effet (voir par. 2 de l'article 40) ou également toute responsabilité extrinsèque à l'effet comme celle prévue par l'article 41. Devant la divergence des vues sur ce point, il a été proposé d'inclure dans le projet de convention une règle précise d'interprétation et, par exemple, d'exiger un libellé précis (tel que "sans responsabilité") pour l'exclusion effective de la responsabilité extrinsèque.

58. Après délibération, le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition, faute d'accord sur la teneur d'une telle règle ou sur un libellé type, et aussi parce que l'on a estimé qu'exiger une stipulation expresse en ce sens sur l'effet serait une source de complications, voire de confusion. Le Groupe de travail a donc décidé que la possibilité pour l'endosseur d'exclure ou de limiter sa responsabilité en vertu de l'article 41 était suffisamment explicitée dans le projet de convention par les termes "sauf convention contraire des signataires" figurant au début de l'article 41.

II. *Autres questions*

59. Le Groupe de travail a noté que, lorsqu'elle avait examiné le projet de Convention à sa dix-septième session, la Commission avait résolu un certain nombre de questions, mais n'en avait pas tranché d'autres en attendant un nouvel examen éventuel du Groupe de travail. Le Groupe de travail a décidé d'étudier ces questions afin de déterminer celles sur lesquelles il pourrait apporter des éclaircissements.

A. *Caractère international et conditions de forme*

1. *Paragraphe 2 et 3 de l'article premier : éléments internationaux*

60. Selon un avis, le lieu où une lettre est tirée et celui où elle est payable, tels qu'indiqués sur la lettre, devraient être situés dans des pays différents pour que le projet de Convention soit applicable. On a noté que ce n'était pas là le caractère international de l'effet qui était en jeu, mais sa validité. Le Groupe de travail n'a pas retenu cette suggestion, car la Commission a déjà décidé que l'indication de ces lieux ne devrait pas constituer une condition préalable à l'application du projet de Convention.

61. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a proposé la division de l'article premier en deux articles. Le premier stipulerait les éléments internationaux nécessaires pour que le projet de Convention soit applicable et le second énoncerait les conditions de validité de l'effet :

"Article premier

"1) La présente Convention est applicable à une lettre de change internationale lorsqu'elle contient les mots 'lettre de change internationale (Convention de ...)' et indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où la lettre est tirée;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
- d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- e) Le lieu du paiement.

"2) La présente Convention s'applique à un billet à ordre international lorsqu'il contient les mots 'billet à ordre international (Convention de ...)' et indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où le billet est souscrit;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- d) Le lieu du paiement.

"3) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées dans le présent article n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

"Article premier bis

"1) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

- a) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;
- b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
- c) Est daté;
- d) Est signé par le tireur.

"2) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

- a) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;
- b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
- c) Est daté;
- d) Est signé par le souscripteur."

62. Selon un avis, le texte original était préférable, car tous les éléments énoncés dans la version actuelle des paragraphes 2 et 3 de l'article premier étaient des éléments essentiels de la validité d'un effet soumis à la Convention. Le Groupe de travail a décidé de conserver le texte actuel, mais de porter la proposition à l'attention de la Commission.

2. Articles premier et 2 : application de la Convention à des signataires autres que le souscripteur ou le tireur

63. Selon l'avis qui a prévalu au sein du Groupe de travail, il était déjà clair qu'une fois que la Convention était applicable à l'effet, le droit de toute personne sur l'effet serait régi par la Convention; il n'était donc pas nécessaire pour cela de modifier le texte.

3. Article premier : définition du terme "écrit"

64. On s'est demandé s'il serait utile de définir le terme "écrit" dans le projet de Convention. On a noté que de nombreux textes internationaux récents avaient stipulé que le mot "écrit" englobait les télégrammes, les messages télex et, plus récemment, les échanges de données préservant un enregistrement sous une forme tangible. Selon un avis exprimé au sein du Groupe de travail, il serait mieux de ne pas inclure de définition du mot "écrit" afin que le projet de Convention puisse être appliqué aux nouvelles méthodes de transmission des données. Selon un autre avis, une telle définition était superflue, car, vu son contexte, le projet de Convention ne pouvait s'appliquer qu'à un effet sur papier. Après délibération, le Groupe de travail a décidé de ne pas recommander l'inclusion d'une définition du terme "écrit" dans le projet de convention.

4. Article premier : possibilité d'invoquer la Convention

65. Le Groupe de travail a convenu qu'une lettre de change internationale ou un billet à ordre international devrait être aisément reconnaissable. On a noté en particulier que certains systèmes bancaires traitaient des volumes importants de documents commerciaux et qu'ils devaient pouvoir reconnaître aisément les effets à traiter de manière particulière. On a également noté que l'article premier stipulait que les effets devaient comporter des mots faisant état de leur caractère international; cela présentait certains avantages, mais il ne serait pas facile de les distinguer des autres sur la base de ce critère.

66. Plusieurs propositions ont été présentées : les mots précisant le caractère international de l'effet devraient être placés à un endroit visible, par exemple dans l'entête; ces mots devraient être dans une langue utilisée couramment dans les relations internationales, telle que l'anglais ou le français; un symbole distinct devrait être utilisé; l'effet devrait avoir une forme déterminée figurant à l'annexe de la Convention. Il a été noté que, pour des raisons techniques, il ne serait pas facile d'appliquer dans tous les pays une autre proposition aux termes de laquelle l'effet devrait être d'une couleur particulière.

67. Le Groupe de travail a décidé que les mots précisant le caractère international de l'effet devraient figurer dans son en-tête, ainsi que dans son texte. Compte tenu de cette décision, le Groupe de travail a décidé de modifier comme suit le libellé du paragraphe 2 :

“Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : ‘Lettre de change internationale (Convention de . . .)’, et qui : . . .”

La suite du paragraphe serait inchangée. Le paragraphe 3 concernant les billets à ordre internationaux serait modifié de la même manière. Afin d'aider les utilisateurs à concevoir une forme qui satisferait aux exigences du projet de Convention, il a été décidé de prier le secrétariat de présenter à la Commission, à sa dix-neuvième session, des modèles qui figureraient dans une annexe à la Convention. Le Groupe de travail a également décidé que l'utilisation de ces modèles ne serait pas obligatoire. Il convenait de mentionner les modèles recommandés dans le texte du projet de convention, de la manière que la Commission jugerait appropriée.

5. *Disposition excluant expressément les chèques du champ d'application du projet de convention*

68. On a noté que dans les juridictions de *common law* un chèque était un type de lettre de change (un chèque étant en effet une lettre de change contenant l'ordre donné par le tireur à une banque de payer à vue une somme donnée à un bénéficiaire). Il a été suggéré que, dans la mesure où il n'était pas prévu que le projet de convention s'applique aux chèques, une disposition excluant l'application dudit projet aux chèques soit insérée. On a noté, cependant, qu'il était improbable que les dispositions du projet de convention s'appliquent aux chèques, étant donné, notamment, que le texte des effets auxquels s'appliquait le projet de convention comporterait les mots suivants : “lettre de change internationale (Convention de . . .)”. Après délibération, le Groupe de travail a décidé qu'une disposition excluant les chèques du champ d'application du projet de convention était nécessaire et qu'elle devrait être ajoutée.

B. *Questions concernant l'article 2*

69. Le Groupe de travail a noté qu'en vertu de l'article 2 la Convention était applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants. On a fait observer que cette disposition était source d'incertitudes, en particulier en ce qui concerne son effet dans un Etat non contractant. La principale raison de ces incertitudes ou de cette limitation était que la disposition en question présupposait l'autonomie des parties, laquelle toutefois n'était pas reconnue en matière d'effets de commerce par la plupart des systèmes de conflits de loi. La situation était aggravée du fait que le projet de convention n'exigeait aucun lien entre l'effet ou son utilisation et un Etat contractant, et qu'en vertu

du paragraphe 4 de l'article premier, même les effets qui n'avaient pas un caractère authentique international pouvaient être couverts. Il a donc été suggéré qu'un certain lien entre l'utilisation de l'effet et un Etat contractant soit exigé. Par exemple, on pourrait limiter l'application de la Convention aux cas où la lettre serait tirée ou le billet serait émis dans un Etat contractant et où le lieu de paiement serait situé dans un autre Etat contractant, ou on pourrait exiger que l'un de ces deux lieux soit situé dans un Etat contractant.

70. En réponse à ces préoccupations, on a mentionné le commentaire sur le projet d'article 2 dans lequel sont évoqués les problèmes que pourrait soulever la mise en application de cette disposition⁶. On a principalement fait observer que les préoccupations susmentionnées avaient déjà été exprimées lors de précédentes sessions du Groupe de travail et lors de la dix-septième session de la Commission. Celle-ci n'avait adopté aucune des propositions tendant à ce que soit établi un certain lien entre l'effet et un Etat contractant et il avait été largement reconnu que les problèmes qui avaient été évoqués au sujet de l'application du projet de convention devaient être étudiés par la Conférence de La Haye de droit international privé au cours de la révision qu'elle se proposait de faire de la Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre (Genève, 1930)⁷.

71. Après délibération, le Groupe de travail a conclu qu'à la lumière de ces considérations, il ne lui appartenait pas de prendre une décision sur ces questions et que la Commission elle-même tiendrait peut-être à les réexaminer.

C. *Mention du respect de la bonne foi à l'article 3*

72. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ajouter à la fin de l'article 3 du projet de convention les mots suivants “et le respect de la bonne foi dans le commerce international”.

73. Il a été largement reconnu que le fait d'ajouter ces mots serait utile. On a fait observer que le respect de la bonne foi par les signataires était essentiel au bon fonctionnement d'un grand nombre de dispositions du projet de convention. On a proposé que cet ajout fasse expressément référence à l'utilisation des effets couverts par la Convention. On a également estimé qu'il était plus approprié dans le contexte du projet de convention de faire référence au respect de la bonne foi “dans les opérations internationales” plutôt que “dans le commerce international”.

74. Le Groupe de travail a décidé d'accepter la proposition tendant à faire figurer les mots “et du respect de

⁶Commentaire du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, Rapport du Secrétaire général, A/CN.9/213, commentaire sur l'article 2, par. 1 à 6.

⁷Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17), par. 70.

la bonne foi dans les opérations internationales" à l'article 3.

75. Etant donné que cette disposition présentait le caractère d'une recommandation, on a également soutenu qu'elle devrait être intégrée dans le préambule du projet de convention plutôt que d'être placée dans le corps même de celle-ci. Selon l'opinion qui a prévalu, étant donné que des dispositions de ce type avaient déjà été placées antérieurement dans le corps de conventions auxquelles elles se rapportaient, cette pratique devait être suivie.

**D. Articles 4, paragraphe 10, et X :
définition de la "signature"**

76. Le Groupe de travail a examiné certaines questions touchant à la définition de la signature au paragraphe 10 de l'article 4 ainsi qu'au contenu et aux effets possibles de la déclaration de l'Etat contractant envisagée à l'article X. Le Groupe de travail a noté que la Commission, quand elle a examiné ces deux articles à sa dix-septième session, a estimé d'un commun accord que l'article X devait être maintenu pour tenir compte des Etats dont la législation exigeait qu'une signature apposée sur un effet soit manuscrite, mais que le texte de l'article X demandait peut-être à être précisé⁸.

77. Au cours des débats du Groupe de travail, diverses observations et suggestions ont été formulées pour éclaircir la question. Les observations ont porté sur l'opportunité d'établir un lien entre une signature donnée et l'Etat contractant ayant fait la déclaration prévue à l'article X, ainsi que sur les effets possibles de cette déclaration à l'intérieur et à l'extérieur dudit Etat contractant.

78. En ce qui concerne le lien à établir entre une signature donnée et l'Etat contractant, on a exprimé des doutes quant à l'opportunité du critère territorial envisagé à l'article X. On a fait observer que le fait pour un Etat de déclarer que la signature apposée sur un effet sur son territoire devait être manuscrite présenterait des problèmes pratiques dans le cas fréquent où le lieu où la signature a été apposée n'apparaît pas sur l'effet. On a estimé qu'il serait trop astreignant, s'agissant d'un instrument international, d'obliger les autres personnes qui reçoivent l'effet en question à déterminer ce lieu et qu'une telle obligation serait contraire à la facilité de circulation recherchée. En outre, le critère territorial risquerait d'être trop large compte tenu du fait que la législation d'un Etat contractant n'exige pas nécessairement que toutes les signatures apposées sur un effet sur son territoire soient manuscrites. Il se peut, par exemple, que l'Etat contractant limite cette obligation à ses ressortissants, ou à certaines de ses personnes morales ou physiques ou à certains signataires de l'effet seulement.

79. Compte tenu de ces préoccupations, on a proposé d'envisager à l'article X une déclaration selon laquelle

une signature particulière apposée sur un effet international par une personne morale ou physique de l'Etat contractant devrait être manuscrite. On a néanmoins exprimé des doutes quant à l'opportunité d'utiliser la nationalité d'une personne ou le siège d'une personne morale comme élément à prendre en considération aux fins de l'article X. On s'est inquiété notamment que cette formule puisse s'appliquer aux ressortissants de l'Etat contractant qui signeraient l'effet à l'extérieur dudit Etat. On a estimé surtout que cette condition aurait un effet négatif sur la cessibilité et sur la circulation de l'effet, en ce sens qu'elle obligerait d'autres personnes à s'enquérir de la nationalité des signataires. On a fait valoir que cette obligation était encore plus astreignante que celle qui résulterait de l'emploi du critère territorial.

80. On a fait remarquer que le problème du lien entre une signature donnée et l'article X était aggravé par le fait que de l'avis général l'article X n'énonçait pas les effets précis de la déclaration prévue dans ledit article. Il n'était pas précisé, par exemple, si cette déclaration aurait un effet extraterritorial, c'est-à-dire si elle couvrirait le cas où la question de la validité d'une signature apposée en violation de la législation de l'Etat contractant se poserait dans un autre Etat n'exigeant pas que les signatures soient manuscrites.

81. Il a été proposé de s'inspirer de l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) et de stipuler que la disposition du paragraphe 10 de l'article 4, qui autorise la signature à être apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou de tout autre procédé mécanique, ne s'applique pas si l'Etat contractant a fait une déclaration concernant les signatures qui doivent être manuscrites en vertu de sa législation.

82. On s'est opposé à cette proposition en faisant valoir que dans la mesure où elle excluait l'application du paragraphe 10 de l'article 4 concernant les signatures couvertes par la déclaration y compris dans les juridictions extérieures à l'Etat contractant, elle aurait des effets indésirables dans le domaine du droit relatif aux effets de commerce qui, à la différence du droit des ventes, ne concernait pas deux personnes seulement, mais une multitude de personnes intéressées par la cessibilité et la circulation de l'effet.

83. On a fait remarquer que compte tenu de cette caractéristique propre au droit relatif aux effets de commerce internationaux, la méthode traditionnelle des réserves ne réglerait pas le problème, même si leurs effets étaient limités à l'Etat contractant. On a demandé, à titre d'illustration, si le fait pour un Etat contractant de considérer une certaine signature, par exemple celle d'un accepteur, comme non valide devait être considéré comme un cas de refus d'acceptation ou de paiement en cas d'action contre le tireur dans une autre juridiction, ou si l'acceptation y serait considérée comme valide, ce qui signifierait que le tireur ne serait pas obligé et que le porteur ne pourrait en fait obtenir le paiement de l'effet dans aucune des deux juridictions.

⁸Ibid., par. 45.

84. Compte tenu de ces difficultés, on a formulé deux suggestions en vue de rendre superflue la déclaration envisagée à l'article X. L'une de ces suggestions consistait à supprimer la définition de la signature au paragraphe 10 de l'article 4. Pour justifier ce point de vue, on a fait valoir que la Loi uniforme de Genève ne comportait pas de telle définition et que cette absence n'avait entraîné aucune difficulté durant les cinquante années d'application de la loi. Compte tenu des innovations techniques à venir, il pourrait même être préférable de laisser chaque Etat décider quelle forme de signature il est prêt à accepter. Selon un autre avis, il n'était pas souhaitable de supprimer la définition de la signature et de laisser chaque Etat décider de cette question importante, car les disparités et les incertitudes qui s'ensuivraient contrarieraient l'utilisation d'un effet de commerce international.

85. Selon la seconde suggestion, s'agissant des signatures des personnes juridiques, l'emploi de procédés interdits par la loi d'un Etat contractant devrait être assimilé à un emploi non autorisé, avec les conséquences prévues au paragraphe 3 de l'article 32 concernant les signatures apposées par un représentant n'ayant pas le pouvoir de signer. On a estimé que les intérêts des Etats dont la législation exige que certaines signatures soient manuscrites pourraient être pris en considération si les signatures apposées par des personnes juridiques sous d'autres formes étaient jugées non pas inexistantes, mais non autorisées et, partant, n'ayant pas force obligatoire pour le représenté. Cette proposition consistait donc à laisser les Etats contractants avoir recours à une déclaration ou à tout autre moyen approprié pour faire connaître les conditions qu'ils exigent en matière de signature afin d'éviter des incertitudes et d'exclure la possibilité que des personnes extérieures à l'Etat en profitent et, par conséquent, que l'on puisse se prévaloir d'une autorité apparente ou impliquée.

86. Après délibération, le Groupe de travail a été d'avis qu'il était nécessaire d'examiner plus à fond les questions et propositions susmentionnées. Il a décidé de garder l'article X entre crochets et d'inviter la Commission à réexaminer cette disposition à la lumière des discussions du Groupe de travail et des suggestions qui avaient été faites.

E. Définition du mot "monnaie"

87. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 11 de l'article 4 traitant de la définition du mot "monnaie", actuellement placée entre crochets. On a fait remarquer que cette définition n'était pas exhaustive. Le Groupe de travail a noté que certaines modifications avaient été proposées durant l'examen de cette question par la Commission.

88. Le Groupe de travail a examiné un projet modifié de paragraphe 11 de l'article 4, qui avait auparavant été proposé par le Fonds monétaire international et qui était libellé comme suit :

"Le mot 'monnaie' comprend toute unité de compte monétaire établie par une institution intergouverne-

mentale et transférable entre les membres de cette institution ou d'autres entités que l'institution pourra stipuler." (A/CN.9/249, par. 24).

89. On est dans l'ensemble convenu que cette définition était acceptable quant au fond. Selon un avis, outre les unités de compte monétaires établies par des institutions intergouvernementales, il existait d'autres unités de compte établies par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre gouvernements. Il faudrait également inclure ces dernières dans la définition du mot "monnaie". Le Groupe de travail en a convenu et a décidé de modifier la définition en conséquence.

90. Le Groupe de travail a également estimé que la définition du mot "monnaie" ne devrait pas nécessairement stipuler que l'unité de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord intergouvernemental doit être expressément rendue transférable par l'institution ou par l'accord pertinent. La définition avait uniquement pour objet d'élargir aux fins du projet de convention le sens ordinaire du mot "monnaie", afin qu'il inclue les unités de compte monétaires établies par une institution intergouvernementale ou un accord intergouvernemental. Le Groupe de travail a donc décidé de supprimer dans la définition la référence au fait que l'unité de compte doit être transférable. Cependant, comme cette décision pourrait avoir des incidences dont le Groupe de travail n'avait pas conscience, le secrétariat a été prié de consulter le Fonds monétaire international et de faire rapport à la Commission.

91. Le Groupe de travail a étudié les effets possibles d'une définition telle que celle énoncée ci-dessus sur l'application du paragraphe 1 de l'article 71. On s'est demandé comment le paiement serait effectué en application de cet article si le montant de l'effet était exprimé dans une unité de compte. En réponse à cette question, on a noté que le paiement pourrait être effectué dans certaines unités de compte (par exemple, on peut aujourd'hui tenir des comptes dans ces unités de compte et les unités dues pourraient y être créditées). On a également noté qu'il n'existait actuellement aucun moyen d'effectuer le paiement dans certaines autres unités de compte. Lorsque le montant de l'effet était exprimé dans de telles unités de compte, le tireur ou le souscripteur pouvaient indiquer sur l'effet que celui-ci devrait être payé dans une monnaie donnée autre que l'unité de compte (par. 2 de l'article 71). Il a été décidé que l'article 71 devrait être complété par une règle déterminant la monnaie de paiement lorsque le tireur ou le souscripteur ont omis de le faire.

92. On a exprimé l'opinion que, dans certains pays, le mot "monnaie" désignait des espèces se présentant sous la forme de pièces ou de billets. Dans ces pays, la question pourrait se poser de savoir si un bénéficiaire avait le droit d'exiger en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 que le paiement soit effectué en pièces ou en billets. Une façon de résoudre cette difficulté pourrait consister à faire figurer dans le projet de convention une définition à la fois large et détaillée du mot "monnaie" (englobant par exemple tout crédit immédiatement disponible). Le

Groupe de travail a pensé qu'il serait difficile d'élaborer une définition acceptable de ce mot étant donné qu'il n'avait pas le même sens dans tous les systèmes juridiques nationaux. Il a décidé de conserver la formule actuelle, c'est-à-dire de ne pas définir de façon détaillée le mot "monnaie" dans le projet de convention mais simplement de stipuler que certains éléments — qui pouvaient être considérés comme n'étant pas visés par ce mot — l'étaient en réalité (par. 11 de l'article 4).

F. Taux d'intérêt : effets à taux d'intérêt flottant

93. Le Groupe de travail a noté que la Commission avait examiné, à sa dix-septième session, la proposition selon laquelle le projet de convention devrait autoriser l'émission d'effets à taux flottant, mais qu'elle n'avait pas pris de décision définitive à cet égard⁹. Le Groupe de travail a examiné cette proposition de caractère général assorti de la réserve suivante : tout ajustement du taux initialement fixé sera en rapport direct avec le mouvement d'un indice publiquement annoncé, qui, en outre, ne sera pas soumis au contrôle des personnes intéressées, notamment le bénéficiaire.

94. Selon un avis, la proposition ne devrait pas être adoptée dans la mesure où elle introduirait une certaine incertitude en ce qui concerne le montant dû à l'échéance. Une telle incertitude était contraire au principe selon lequel les effets doivent avoir un contenu certain et, surtout, elle pourrait porter préjudice au débiteur. C'est pourquoi le projet de convention ne devrait pas permettre ou encourager l'utilisation de tels effets. Si la proposition était acceptée, elle devrait du moins être accompagnée d'une garantie supplémentaire, comme un taux d'intérêt plafond ou une limitation de l'ajustement maximum autorisé.

95. La proposition a cependant prévalu. Il a été indiqué que les billets à ordre et aussi, plus récemment, les lettres de change assortis de taux flottant étaient émis en plus grand nombre et que leur utilisation avait des chances de se développer. Ces effets devraient continuer à être utilisés qu'ils soient ou non couverts par le projet de convention. Cependant, s'ils étaient couverts par ledit projet, celui-ci présenterait un bien plus grand intérêt et serait beaucoup plus largement accepté, en particulier dans la mesure où presque aucune des législations nationales en vigueur ne permet à ces effets d'être négociables.

96. En ce qui concerne l'incertitude inhérente à un taux d'intérêt variable, on a fait observer qu'il fallait rechercher la cause réelle de cette incertitude dans une situation économique caractérisée par la fluctuation des taux d'intérêt et des taux de change. Des effets à taux d'intérêt flottant étaient un moyen de répondre à cette situation, et la couverture nécessaire pouvait être obtenue par certains types de crédit. On a indiqué que les ajustements qui pourraient être faits ultérieurement ne porteraient pas nécessairement préjudice au débiteur. On a également fait valoir que la fixation d'un plafond

absolu rendrait sans objet un effet à taux flottant et qu'il était presque impossible de fixer un plafond approprié. Enfin et surtout, la réserve ajoutée à la proposition permettrait de faire en sorte que la source déterminant l'ajustement soit facilement vérifiable et qu'elle ne puisse être influencée par le bénéficiaire ou toute partie intéressée au détriment du débiteur.

97. Après délibération, le Groupe de travail a été d'avis qu'il convenait d'examiner soigneusement la proposition et que la Commission devrait être invitée à considérer l'inclusion d'une disposition que le secrétariat a été prié d'élaborer en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux et d'autres experts des questions bancaires. Le secrétariat a également été prié d'envisager la nécessité de remanier certaines autres dispositions (par exemple, les alinéas 2 b et 3 b de l'article premier et le paragraphe 4 de l'article 7) afin de préciser si la Convention serait applicable aux effets à taux d'intérêt flottant.

G. Questions intéressant le paragraphe 2 de l'article 8

98. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 2 de l'article 8 permettait qu'un effet payable à une échéance déterminée soit accepté, endossé ou avalisé après son échéance, si bien que cet effet était payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur. On a fait remarquer que les effets exacts de cette règle n'étaient pas précisés dans le projet de convention, en particulier pour ce qui était de l'obligation d'un endosseur. On a demandé par exemple si, en pareil cas, l'endosseur était obligé à titre secondaire et à partir de quel moment précis il était obligé et pendant combien de temps. Etant donné qu'il était difficile de savoir si la disposition de l'article 51 f s'appliquait ou si la date limite effective était fixée par l'article 80, paragraphe 1 d, il a été suggéré de faire figurer dans le projet de convention une règle traitant expressément de cette question.

99. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de ne pas faire figurer de règle expresse dans le projet étant donné que la situation visée au paragraphe 2 de l'article 8 ne risquait pas de se produire fréquemment et qu'il n'était pas envisageable de prévoir des règles expresses pour faire face aux nombreuses questions qui pouvaient se poser dans ce contexte.

H. Article 11 : effets incomplets

100. Le Groupe de travail a noté que la Commission, à sa dix-septième session, avait approuvé le principe sous-jacent à l'article 11 mais qu'elle avait estimé qu'il y avait lieu de préciser certains aspects relatifs à l'apposition de mentions manquantes¹⁰. L'un de ces aspects était notamment la question de savoir qui pouvait compléter l'effet de manière à ce qu'il vaille comme lettre de change ou comme billet à ordre. On a fait remarquer qu'une certaine incertitude découlait du fait que l'objet des deux paragraphes de l'article 11 n'était pas d'emblée évident.

⁹Ibid., par. 50.

¹⁰Ibid., par. 56.

101. Après un échange de vues, le Groupe de travail a convenu que le paragraphe 1 portait sur les conditions de forme d'un effet, que la personne qui le complète soit habilitée ou non à le faire, tandis que le paragraphe 2 portait sur les conséquences de l'apposition de mentions manquantes par une personne qui n'y est pas habilitée ou par une personne qui y est habilitée, mais qui complète l'effet d'une manière autre que conformément aux pouvoirs donnés. On a estimé que l'expression "de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés" utilisée dans un précédent projet était plus appropriée que l'expression "autrement qu'il n'a été convenu".

102. Le Groupe de travail a décidé que cette interprétation devrait être précisée et qu'il convenait pour ce faire de remanier le premier membre de phrase du paragraphe 2 comme suit : "Lorsque cet effet est complété sans pouvoir ou de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés". Le secrétariat a été prié d'apporter les modifications voulues à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

I. Article 16 : clauses interdisant tout transfert ultérieur

103. Lorsque la Commission a examiné cette question¹¹, on a fait observer que l'article 16 visait deux situations différentes : *a*) un tireur ou un souscripteur émet un effet en excluant la possibilité de le céder; *b*) un endosseur effectue un endossement restrictif interdisant tout transfert ultérieur. Le Groupe de travail a partagé les doutes de la Commission quant à l'opportunité de lier ces deux situations, car cela pourrait être source de confusion et d'incertitudes à propos des effets juridiques de telles clauses.

104. Pour ce qui est de la première situation, le Groupe de travail a convenu que la règle énoncée à l'article 16 était correcte en stipulant que l'effet n'est pas transférable.

105. Pour ce qui est de la seconde situation, des avis divergents ont été exprimés quant aux conséquences appropriées d'un tel endossement restrictif. Selon un avis, l'effet devrait rester transférable, mais l'endosseur ne serait pas obligé envers tout cessionnaire ultérieur, à l'exception de son endossataire immédiat. Selon l'avis qui a prévalu, cependant, une stipulation telle que celle envisagée à l'article 16 devrait être interprétée littéralement et donc exclure tout transfert ultérieur par l'endossataire, sinon aux fins d'encaissement.

106. Le Groupe de travail a convenu que cette solution, qui est conforme à la règle énoncée à l'article 16, devrait être énoncée dans le contexte de l'article 20.

J. Articles 30, 52, 58 et 63 : effets juridiques d'un acte implicite ou d'une omission

107. Le Groupe de travail s'est accordé pour penser que l'exclusion des dispenses implicites aux articles 52, 58

et 63 était justifiée, comme en avait dans l'ensemble convenu la Commission¹². Cependant, pour ce qui est de l'exclusion des mots "ou implicitement" à l'article 30¹³, le Groupe de travail a convenu qu'il faudrait traiter différemment le cas de l'acceptation implicite de la signature par la personne dont la signature a été contrefaite. On pourrait certes arriver aux résultats voulus en se fondant sur une règle de droit général applicable fondée sur le principe de la forclusion ou de la bonne foi, mais il était préférable d'énoncer une réponse uniforme dans le projet de convention.

K. Article 34, paragraphe 2 : exclusion de la responsabilité du tireur

108. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le tireur devrait être autorisé à exclure sa responsabilité en cas de non-paiement de la lettre, question sur laquelle les avis ont été partagés durant l'examen de la Commission¹⁴. Selon un avis, le paragraphe 2 de l'article 34 ne devrait pas autoriser une telle exclusion de responsabilité, car, si cela était permis, il serait possible d'émettre une lettre et de la faire circuler sans que personne n'en soit responsable. Selon un autre avis, le paragraphe 2 de l'article 34 était acceptable en ce sens qu'il reflétait la pratique et que des dispositions similaires existaient dans certains systèmes juridiques. Selon un autre avis, le tireur devrait être autorisé à exclure sa responsabilité en cas de non-paiement par le tiré ou l'accepteur dans les cas où un signataire autre que le tireur est obligé par la lettre.

109. Le Groupe de travail a convenu avec la Commission que le paragraphe 2 de l'article 34 devrait être révisé afin de tenir compte du principe selon lequel l'exclusion par le tireur de sa responsabilité en cas de non-paiement devrait exercer ses effets à condition qu'un autre signataire soit obligé par la lettre alors qu'une exclusion de responsabilité pour non-acceptation pourrait jouer même si aucun autre signataire n'est obligé par la lettre.

L. Article 42 : aval et effet incomplet

110. Le Groupe de travail a examiné une proposition qui avait été acceptée par la Commission, aux termes de laquelle le projet de convention devrait contenir une disposition stipulant qu'un effet peut être avalisé avant d'avoir été signé par le tireur ou le souscripteur ou d'avoir été complété d'une autre façon¹⁵. Il a été noté que le paragraphe 1 de l'article 38 permettait l'acceptation par le tiré d'un effet incomplet satisfaisant aux conditions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier avant que le tireur ne l'ait signé, ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards. Le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait inclure une

¹¹*Ibid.*, par. 73.

¹²*Ibid.*, par. 57.

¹³*Ibid.*, par. 58.

¹⁴*Ibid.*, par. 59.

¹⁵*Ibid.*, par. 61 c.

disposition permettant l'aval d'un effet incomplet satisfaisant aux conditions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier.

M. Article 42, paragraphe 2 : aval écrit sur l'effet ou sur une allonge

111. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 2 de l'article 42 pouvait être interprété comme interdisant les avals qui ne figureraient pas sur l'effet (qui seraient par exemple créés sur un document séparé). Il a également été noté que, dans la pratique, des avals étaient souvent ainsi créés. Afin de préciser que le projet de convention ne portait pas atteinte à de tels avals, il a été proposé d'ajouter après les mots "L'aval", les mots "aux termes de la présente Convention". On a noté cependant que le projet de convention dans son ensemble ne traitait pas des accords créés en dehors de l'effet et que, si ces mots étaient ajoutés dans un cas donné, il serait possible de prétendre que, dans les autres cas où ces mots n'auront pas été ajoutés, la Convention exclut tout accord créé en dehors de l'effet. Le Groupe de travail a fait sienne une observation selon laquelle un aval pouvait être donné en dehors de l'effet sur un document séparé et a décidé de conserver tel quel le paragraphe 2 de l'article 42. Il a prié le secrétariat de faire état de cette possibilité dans tout commentaire sur le projet de convention.

N. Article 46 : stipulation du tireur interdisant la présentation à l'acceptation

112. Le Groupe de travail a examiné l'article 46 en vue de préciser la nature et les effets juridiques des stipulations interdisant la présentation à l'acceptation. Il a noté que le paragraphe 2 de l'article 45 prévoyait un certain nombre de cas dans lesquels la présentation était obligatoire. Le fait d'autoriser dans l'article 46 le tireur à stipuler que la lettre de change ne devait pas être présentée à l'acceptation dans les cas ainsi visés conduisait à une incohérence. Il faudrait donc apporter à l'article 46 une modification tendant à priver le tireur de cette possibilité. Toutefois, on a convenu que même dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 45, le tireur devrait avoir le droit de stipuler que la lettre ne pourra pas être présentée pour acceptation avant une date donnée ou avant que ne se produise un fait spécifié.

113. Lorsque la présentation à l'acceptation était facultative (paragraphe 1 de l'article 45), le Groupe de travail a estimé que des stipulations interdisant ou restreignant la présentation à l'acceptation (paragraphe 1 de l'article 46) pouvaient être autorisées. Toutefois, au cas où une lettre de change serait présentée à l'acceptation malgré ces stipulations mais n'était pas acceptée, les conséquences juridiques qui en résulteraient devraient varier en fonction de la nature de ces stipulations. Dans la pratique, les lettres de change contenaient parfois des stipulations interdisant la présentation qui étaient motivées par des considérations commerciales. Si une lettre de change était présentée à l'acceptation malgré une telle stipulation, et que l'acceptation était refusée, cette

lettre ne devait pas pour autant être considérée comme refusée. Le Groupe de travail a noté que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 46 couvraient ces éventualités et devraient être conservées. Les lettres de change contenaient également parfois des stipulations qui, sans interdire la présentation, excluaient la responsabilité du tireur si l'acceptation était refusée lors de la présentation. Si l'acceptation était refusée, la lettre de change serait considérée comme refusée, mais un recours immédiat contre le tireur serait exclu. Les droits de recours éventuels contre d'autres signataires ne seraient pas affectés. Le Groupe de travail a noté que ces cas étaient couverts par le paragraphe 2 de l'article 34. On a estimé que la distinction entre une stipulation qui interdit la présentation à l'acceptation et une stipulation qui exclut la responsabilité pour non-acceptation était subtile et risquait d'être difficile à appliquer dans la pratique.

O. Articles 48 et 52 : insolvabilité du tiré

114. Lors de l'examen du projet de convention par la Commission¹⁶, il a été noté que si le tiré avait accepté la lettre mais qu'après cette acceptation et avant l'échéance il était devenu insolvable, le projet de convention ne prévoyait pas l'exercice d'un droit de recours par le porteur avant la date d'échéance de la lettre (article 54, par. 1 *b* et 2). Il a alors été proposé que le projet de convention prévoie l'exercice immédiat du droit de recours, avant l'échéance, lorsque le porteur d'une lettre déjà acceptée était informé de l'insolvabilité de l'accepteur avant la date d'échéance. Le Groupe de travail était d'accord avec l'opinion qui avait prévalu au sein de la Commission, à savoir que cette proposition ne devait pas être acceptée.

P. Article 51 h : présentation au paiement auprès d'une chambre de compensation

115. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à ajouter à l'alinéa *h* de l'article 51 les mots : "si cela est conforme aux règles de cette chambre de compensation" qui avait été faite devant la Commission¹⁷. On a fait observer à l'appui de cette proposition que la présentation au paiement auprès d'une chambre de compensation pouvait ne pas être possible en application des règles de cette chambre de compensation. Il a été largement reconnu que pour être régulière, il fallait que cette présentation puisse être faite en conformité avec les règles de la chambre de compensation en question ou la législation applicable.

116. Le Groupe de travail a noté qu'en application de la législation en vigueur dans certains Etats, la présentation d'un effet au paiement était régulière lorsque celui-ci était présenté à une chambre de compensation en conformité avec les règles de cette dernière. En vertu de la législation en vigueur dans d'autres Etats, toutefois, cette présentation n'était régulière qu'une fois que

¹⁶*Ibid.*, par. 62.

¹⁷*Ibid.*, par. 78 et 79.

l'effet avait été transmis au tiré ou à l'accepteur par l'intermédiaire de la chambre de compensation. On a fait observer qu'il fallait préciser dans l'article 51 *h* le moment auquel la présentation régulière se produisait. Il était nécessaire de déterminer ce moment avec certitude pour pouvoir appliquer d'autres règles énoncées dans le projet de convention, par exemple pour déterminer le moment où commençait à courir le délai à l'intérieur duquel devait être dressé le protêt faute d'acceptation ou de paiement [art. 54 1) *a* et 57 2)].

117. Le Groupe de travail a décidé que le texte de l'alinéa *h* de l'article 51 devrait être remanié de manière à disposer qu'un effet pouvait être présenté auprès d'une chambre de compensation lorsque cette présentation constituait une présentation régulière en application de la législation du lieu où est la chambre de compensation ou des règles de cette chambre de compensation. Toutefois, cette disposition ainsi remaniée ne devrait pas limiter la pratique suivie dans certains Etats qui consiste à présenter les effets au tireur ou à l'accepteur par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Q. Article 66, paragraphes 2 et 3 : taux des intérêts qui peuvent être réclamés

118. Le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner la question du taux des intérêts qui peuvent être réclamés en vertu de l'article 66, étant d'avis qu'il paraissait approprié de ne trancher cette question qu'à une session ultérieure de la Commission ou lors d'une conférence diplomatique qui serait chargée d'examiner le projet de convention.

R. Article 68, paragraphe 3 : "ius tertii"

119. Le Groupe de travail a examiné une proposition formulée au cours des débats de la Commission, selon laquelle le paragraphe 3 de l'article 68 devrait prévoir que si le payeur était informé qu'un tiers fait valoir un droit sur l'effet, ledit payeur pourrait effectuer le paiement et donc se libérer valablement de ses obligations à moins que le tiers faisant valoir un droit sur l'effet fournisse une sûreté jugée adéquate par le payeur¹⁸.

120. Il a été noté que de nombreux systèmes juridiques comportaient un mécanisme particulier pour régler les cas où le signataire d'un effet devait faire face à des revendications contradictoires concernant l'effet (par exemple le signataire pouvait être autorisé à se libérer de ses obligations en mettant en dépôt la somme réclamée devant les tribunaux). Malgré les difficultés qui pouvaient parfois survenir dans l'utilisation de ces mécanismes (par exemple il pouvait être difficile de respecter les délais dans lesquels il convenait d'engager une action), il était néanmoins préférable d'y recourir. Le Groupe de travail n'a donc pas adopté la proposition et a maintenu le libellé du paragraphe 3 de l'article 68, étant donné qu'aucune objection majeure n'avait été soulevée à propos de ce paragraphe lors des débats de

la dix-septième session de la Commission. Certains membres du Groupe de travail souhaitaient une nouvelle rédaction du paragraphe.

121. Selon un avis, compte tenu des modifications apportées aux notions de porteur et de porteur protégé conformément à une décision prise lors de la treizième session du Groupe de travail, il était nécessaire de réexaminer le paragraphe 3 de l'article 68. En raison de ces modifications, il pourrait être maintenant justifié d'accorder au porteur des droits plus importants en limitant les circonstances dans lesquelles un signataire qui paie un porteur n'est pas libéré de ses obligations.

S. Article 68, paragraphe 4 a : remise de l'effet contre paiement

122. Le Groupe de travail a étudié une suggestion selon laquelle il faudrait réexaminer la question de savoir si les dispositions du paragraphe 4 s'imposaient dans le cas d'effets payables par versements à échéances successives (art. 6 *b*) et dans le cas de paiement partiel (art. 69 1)¹⁹. On a noté que, d'une part, le bénéficiaire ne devrait pas être tenu de remettre l'effet et que, d'autre part, le payeur devait être protégé eu égard à ce paiement. S'agissant du paiement partiel, on a par ailleurs noté que ces considérations avaient déjà été prises en compte au paragraphe 5 de l'article 69 qui stipule que le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée. Il a été décidé qu'une disposition dans ce sens soit prévue dans le cas des effets payables par versements échelonnés.

T. Article 69, paragraphe 1 : paiement partiel

123. Le Groupe de travail a récapitulé les vues divergentes exprimées par la Commission quant au bien-fondé de la règle figurant au paragraphe 1 de l'article 69²⁰. Selon un avis, le porteur devrait être tenu d'accepter un paiement partiel car cela serait conforme, du moins dans une certaine mesure, aux intérêts des signataires antérieurs. Selon un autre avis, le porteur ne devrait pas être tenu d'accepter un paiement partiel, afin de laisser au porteur, qui avait droit au paiement intégral, la possibilité de décider d'accepter ou non un paiement partiel, selon ses intérêts et après avoir évalué les risques courus. Le Groupe de travail a décidé que le porteur ne devrait pas être tenu d'accepter un paiement partiel et il a maintenu l'article sous sa forme actuelle.

Annexe

Projets d'articles révisés par la Commission ou le Groupe de travail

La présente annexe récapitule toutes les modifications apportées au projet de convention tel que figurant dans le

¹⁸*Ibid.*, par. 65.

¹⁹*Ibid.*, par. 81.

²⁰*Ibid.*, par. 82.

document A/CN.9/211, que ces modifications aient été décidées par la Commission à sa dix-septième session ou par le Groupe de travail à ses treizième ou quatorzième sessions. Pour plus de facilité, on a indiqué les paragraphes pertinents du rapport du Groupe de travail.

Article premier : premier membre de phrase des paragraphes 2 et 3; nouveau paragraphe 5

(Voir A/CN.9/273, par. 67 et 68)

2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de...)" et qui : ...

3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de...)" et qui : ...

...

5) *La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.*

Article 3

(Voir A/CN.9/273, par. 74)

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et du respect de la bonne foi dans les opérations internationales.

Article 4, paragraphe 7

(Voir A/CN.9/261, par. 13 et 14; A/CN.9/273, par. 22 et 23)

7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, lorsqu'il l'a reçu, était complet ou, s'il s'agissait d'un effet incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 11, a été complété conformément aux pouvoirs donnés, à condition que, lorsqu'il est devenu porteur :

a) Il n'ait eu connaissance d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 25, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement de l'effet; et

b) La date limite fixée par l'article 51 pour la présentation de l'effet au paiement ne soit pas encore passée.

Article 4, paragraphe 11

(Voir A/CN.9/273, par. 88 à 92)

11) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux Etats ou plus.

Article 11, paragraphe 2

(Voir A/CN.9/273, par. 101 à 102)

2) Lorsque cet effet est complété sans pouvoir ou de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés :

a) le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'absence de pouvoirs à un porteur qui avait connaissance de ladite absence de pouvoirs quand il est devenu porteur;

b) ...

Article 16

(Voir A/CN.9/273, par. 104)

Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis qu'aux fins d'encaissement.

Article 20, nouveau paragraphe 3

(Voir A/CN.9/273, par. 105 et 106)

3) *Lorsqu'un endossement contient la mention "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement", ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis ultérieurement qu'aux fins d'encaissement.*

Article 23

(Voir A/CN.9/261, par. 38 et 39; A/CN.9/273, par. 35)

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont l'endossement a été contrefait, ou tout signataire qui a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon, est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon à :

a) L'auteur de la contrefaçon,

b) La personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon,

c) Tout signataire ou le tiré qui a payé l'effet directement à l'auteur de la contrefaçon.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, lors de la survenance du dernier de ces deux événements :

a) Le moment où il reçoit la valeur de l'effet ou

b) Le moment où il la verse à son mandant,

il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

4) Sauf à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant visé aux articles 66 ou 67.

Article 23 bis

(Voir A/CN.9/261, par. 47 et 48; A/CN.9/273, par. 35)

1) Si un endossement est fait par un représentant sans pouvoir, le représenté ou tout signataire qui a signé l'effet après un tel endossement est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de l'endossement :

a) Au représentant,

b) A la personne qui a reçu l'effet directement du représentant,

c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet directement au représentant.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, lors de la survenance du dernier de ces deux événements :

a) Le moment où il reçoit la valeur de l'effet ou

b) Le moment où il la verse à son mandant,

il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à condition que son ignorance ne soit pas fautive.

4) *Sauf à l'encontre du représentant, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant visé aux articles 66 ou 67.*

Article 25, nouveau paragraphe 2 bis et paragraphe 3

(Voir A/CN.9/261, par. 18 et 19; A/CN.9/273, par. 24)

2 bis) *Un porteur qui n'est pas un porteur protégé ne peut se voir opposer un moyen de défense en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 ou les droits visés au paragraphe 2 du présent article que s'il avait connaissance dudit moyen de défense ou desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou a participé, à un moment quelconque, à des manœuvres frauduleuses le concernant.*

3) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

- a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou
- b) Ce porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à la contrefaçon.

Article 26, paragraphe 1 a

(Voir A/CN.9/273, par. 10)

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

- a) Les exceptions prévues aux articles 29 1), 30, 31 1), 32 3), 49, 53, 59 et 80 de la présente Convention;

Article 27

(Voir A/CN.9/273, par. 26 et 27)

1) La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé.

2) *Ces droits ne sont pas transmis à un porteur ultérieur si celui-ci :*

- a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet;
- b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

Article 34, paragraphe 2

(Voir A/CN.9/273, par. 109)

2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur. *Une stipulation excluant ou limitant les obligations en ce qui concerne le paiement n'a d'effet que si un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change.*

Article 41

(Voir A/CN.9/273, par. 38 à 58)

1) *Sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet assure au porteur à qui elle le transmet que :*

- a) *Cet effet ne porte aucune signature contrefaite ou apposée sans pouvoir;*
- b) *Cet effet n'a pas été altéré;*
- c) *Au moment de la cession, elle n'a connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement de l'effet, à l'encontre de l'accepteur, ou dans le cas d'une lettre de change non acceptée, du tireur, ou à l'encontre du souscripteur d'un billet.*

2) *La responsabilité du cédant en vertu du paragraphe 1 n'est encourue que si le cessionnaire a reçu l'effet sans avoir connaissance du fait donnant lieu à une telle responsabilité.*

3) *Lorsque le cédant est obligé en vertu du paragraphe 1, le cessionnaire peut recouvrer, même avant l'échéance, le montant payé par lui au cédant, augmenté des intérêts calculés au taux de . . . , sur restitution de l'effet.*

Article 42, nouveau paragraphe 6

(Voir A/CN.9/273, par. 110)

6) *Un avaliseur ne peut faire valoir comme exception à sa responsabilité le fait qu'il a signé l'effet avant que celui-ci n'ait été signé par la personne dont il s'est porté garant, ou alors que l'effet était incomplet.*

Article 46

(Voir A/CN.9/273, par. 112 et 113)

1) Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé. *Sauf lorsqu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation en vertu du paragraphe 2 de l'article 45, le tireur peut stipuler qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation.*

2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, *le tireur, l'endosseur et leurs avaliseurs ne sont pas responsables du refus d'acceptation.*

Article 51, alinéa h

(Voir A/CN.9/273, par. 117)

h) *Un effet présenté auprès d'une chambre de compensation est dûment présenté au paiement si la législation du lieu où est située la chambre de compensation ou les règles ou les usages de ladite chambre de compensation le permettent.*

Article 52, paragraphe 2 a

(Voir A/CN.9/273, par. 107)

2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse :

- a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément de cette présentation; cette dispense : . . .

Article 58, paragraphe 2 a

(Voir A/CN.9/273, par. 107)

2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

- a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément du protêt; cette dispense : . . .

Article 63, paragraphe 2 b

(Voir A/CN.9/273, par. 107)

2) L'obligation de donner avis cesse :

- a) . . .
- b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément de cet avis; cette dispense : . . .

Article 68, paragraphe 4, nouvel alinéa a bis

(Voir A/CN.9/273, par. 122)

a bis) *Dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives, le tiré ou un signataire effectuant un paiement, autre que le dernier versement, peut exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.*

Article 71, nouveau paragraphe 1 bis

(Voir A/CN.9/273, par. 91)

*1 bis) Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens du paragraphe 11 de l'article 4 et**que la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, l'effet doit être payé dans la monnaie du lieu de paiement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'unité de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant.*

**2. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux :
texte du projet d'articles tel que révisé par la Commission à sa dix-septième session ou par le Groupe de travail des effets
de commerce internationaux à sa treizième ou quatorzième session : note du secrétariat (A/CN.9/274)
[Original : anglais, chinois, espagnol, français et russe]^a**

On trouve réunis en un seul texte dans la présente note le projet de texte de 1981 publié sous la cote A/CN.9/211 et les projets d'articles révisés figurant à l'annexe du document A/CN.9/273. Le texte contient donc toutes les modifications décidées par la Commission à sa dix-septième session ou par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa treizième ou quatorzième session. On notera qu'en dehors des modifications adoptées par la Commission ou le Groupe de travail, il y a un certain nombre de questions et de propositions que le Groupe de travail a invité la Commission à examiner à sa dix-neuvième session et qui ne figurent pas dans la présente note. Il s'agit par exemple de propositions d'inclusion de nouvelles dispositions (par exemple couvrant les effets dont les taux d'intérêt sont flottants; voir A/CN.9/273, par. 93 à 97) ou des propositions de remaniement du texte assorties de variantes (par exemple sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26; voir A/CN.9/273, par. 11 à 19) ou d'autres propositions susceptibles d'être examinées par la Commission à sa dix-neuvième session (par exemple sur des questions concernant l'article 2; voir A/CN.9/273, par. 69 à 71).

**Projet de convention sur les lettres de change
internationales et les billets à ordre internationaux**

**Chapitre premier. Domaine d'application
et forme de l'effet**

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de . . .)" et qui :

a) Contient dans son texte même les mots "lettre de change internationale (Convention de . . .)";

b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

^aPour l'examen de cette question par la Commission, voir le Rapport, chap. II (Première partie, A, ci-dessus).

d) Est daté;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des États différents :

i) Le lieu où la lettre est tirée;

ii) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

v) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le tireur.

3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de . . .)" et qui :

a) Contient dans son texte même les mots "billet à ordre international (Convention de . . .)";

b) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des États différents :

i) Le lieu où le billet est souscrit;

ii) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

iv) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le souscripteur.

4) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

5) La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

Article 2

La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa *e* des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des États contractants.